

REGIME PROFESSIONNEL DE PREVOYANCE

AVENANT DU 20 OCTOBRE 2023 AU PROTOCOLE D'ACCORD DU 24 JUIN 2013

Entre :

- la Fédération Française de l'Assurance (FFA), représentée par M. Meyer

d'une part,

Et :

- la Fédération CFDT Banques et Assurances, représentée par M. Tisserand
- la CFE-CGC Fédération de l'Assurance, représentée par M. Vincent
- la Fédération des Syndicats CFTC « Commerce, Services et Force de Vente » (CSFV), représentée par Mme Le Pape
- la Fédération CGT des Syndicats du Personnel de la Banque et de l'Assurance (branche Assurances), représentée par M. Bebin
- la Fédération des employés et cadres Force Ouvrière, représentée par M. de Oliveira
- l'Union Nationale des Syndicats Autonomes (UNSA) Fédération Banques-Assurances, représentée par M. Daloz

d'autre part,

*Régime professionnel de prévoyance – avenant du 20 octobre 2023
au protocole d'accord du 24 juin 2013*

il est convenu de ce qui suit :

Préambule :

Les partenaires sociaux sont très attachés au Régime professionnel de prévoyance (RPP), véritable acquis social dans la profession permettant aux salariés de bénéficier d'un socle de garanties minimum, qu'il est nécessaire de sécuriser et de préserver.

Afin de corriger une situation financière structurellement déséquilibrée depuis 2016 et des réserves qui s'amenuisent depuis cette date une hausse des cotisations tant sur le volet santé que sur le volet prévoyance lourde est nécessaire afin d'assurer la pérennité du régime.

Les partenaires sociaux avaient entériné, par la conclusion de l'avenant du 27 septembre 2022, des hausses de cotisations pour la prévoyance lourde sur les exercices 2023 et 2024. Cependant au regard des déficits persistants, une hausse supplémentaire est décidée pour 2024 (en sus de celle programmée dans l'avenant visé ci-dessus). Le présent avenant se substitue donc à celui conclu le 27 septembre 2022 pour ce qui concerne le seul tableau de taux de cotisation (garanties décès, incapacité-invalidité, déplacement professionnel) qui devait prendre effet au 1^{er} janvier 2024.

Article 1 :

L'article 42 du règlement RPP est modifié comme suit :

Article 42 – Taux des cotisations

Les cotisations à la charge de l'employeur et du personnel sont fixées comme suit :

Article 42.1 : Garanties décès, incapacité-invalidité, déplacement professionnel

Assiette de cotisation : Tranche de salaire inférieure ou égale à 1 PASS		Assiette de cotisation : Tranche de salaire supérieure à 1 PASS	
Employeur	Personnel	Employeur	Personnel
1,75 %	0,15 %	1,35 %	0,12 %
Total : 1,90 %		Total : 1,47 %	

La clé de répartition des cotisations afférentes aux garanties décès, incapacité, invalidité, déplacement professionnel est la suivante :

	T<1PASS	T>1PASS
Employeur	92 %	92 %
Personnel	8 %	8 %

DS
AM

DS
T

DS
FV

2

DS
VLP

DS
OB

DS
GDO

DS
DF

*Régime professionnel de prévoyance – avenant du 20 octobre 2023
au protocole d'accord du 24 juin 2013*

Article 42.2 : Garantie remboursement des frais de soins

	Salariés dont le salaire annuel est inférieur ou égal à 1 PASS		Salariés dont le salaire annuel est supérieur à 1 PASS	
	Employeur	Personnel	Employeur	Personnel
Haut-Rhin Bas-Rhin Moselle ¹	0,872 % du PMSS	0,046 % du PMSS	1,253 % du PMSS	0,066 % du PMSS
	Total : 0,918 %		Total : 1,319 %	
Autres départements	1,453 % du PMSS	0,076 % du PMSS	2,089 % du PMSS	0,110 % du PMSS
	Total : 1,529 %		Total : 2,199 %	

La clé de répartition des cotisations afférentes à la garantie remboursement des frais de soins est la suivante :

Employeur	95 %
Personnel	5 %

Article 3 : Les signataires s'engagent à effectuer sans délai les démarches nécessaires au dépôt légal du présent avenant, dont l'entrée en vigueur interviendra au 1^{er} janvier 2024.

Fait à Paris, le 20 octobre 2023

Pour l'organisation d'employeurs :

Fédération Française de l'Assurance (FFA)
Alexis Meyer

DocuSigned by:

6D8699CD0156433...

Pour les organisations syndicales :

Fédération CFDT Banques et Assurances
Thierry Tisserand

DocuSigned by:

E99AAA2525B4447...

CFE-CGC Fédération de l'Assurance
Francky Vincent

DocuSigned by:

602A4B43570E4D7...

¹ Taux de cotisations en matière de remboursement de frais de soins réduits dans les départements du Haut-Rhin, Bas-Rhin et de la Moselle par rapport aux autres départements, compte tenu du régime local complémentaire obligatoire.

*Régime professionnel de prévoyance – avenant du 20 octobre 2023
au protocole d'accord du 24 juin 2013*

Fédération des Syndicats CFTC « Commerce, Services
et Force de Vente » (CSFV)
Virginie Le Pape

DocuSigned by:

Virginie Le Pape

4984F986493D4EC...

Fédération CGT des Syndicats du Personnel de la
Banque et de l'Assurance
Olivier Bebin

DocuSigned by:

Olivier BEBIN

851CF84DF01341C...

Fédération des employés et cadres Force Ouvrière
Georges de Oliveira

DocuSigned by:

georges de oliveira

22D92C4150EC4B7...

Union Nationale des Syndicats Autonomes (UNSA)
Fédération Banques-Assurances
Franck Daloz

DocuSigned by:

Daloz Franck

F089F987182F4C1...